

ENTENTE

ENTRE

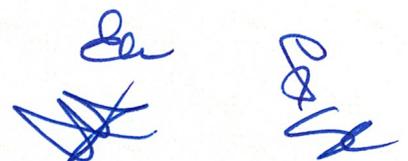
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ)

POUR LES PERSONNES SALARIÉES REPRÉSENTÉES  
DANS LE SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Montréal, le 4 mars 2022



**CONSIDÉRANT** la volonté de LANEQ et du gouvernement de régler les négociations de la convention collective pour les périodes 2015-2020 et 2020-2023;

**CONSIDÉRANT** la volonté de LANEQ et du gouvernement de régler également les enjeux visant les questions du statut et du régime de négociation, lesquels découlent de la négociation pour le renouvellement de la convention collective 2010-2015;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de dégager une perspective d'entente rapidement;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont tenu des discussions exploratoires, et ce, malgré la contestation de la *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques*, LQ 2017, c. 2 (la « **Loi** »), sanctionnée le 28 février 2017;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement prend acte de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 7 avril 2021 qui déclare inconstitutionnelle la Loi;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement prend acte du refus de la Cour suprême du Canada d'entendre les demandes d'autorisation d'appel, rendu le 14 octobre 2021;

**CONSIDÉRANT** que l'entente souhaitée sur les volets de la rémunération, du statut et du régime de négociation constitue un tout indissociable et que LANEQ et le gouvernement souhaitent en arriver à une entente globale réglant ainsi tous les litiges propres à ces enjeux;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **Résumé de l'entente**

La présente entente prévoit :

- A. La prolongation jusqu'au 31 mars 2023 de la convention collective des avocats et notaires de la fonction publique signée le 4 juillet 2012 entre LANEQ et le Conseil du trésor et échu le 31 mars 2015 (la « **Convention collective** »);
- B. La création d'un « Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) »;
- C. Le règlement de divers recours.

### **A- Prolongation de la Convention collective**

Les parties conviennent de prolonger la Convention collective jusqu'au 31 mars 2023 et de la modifier de la façon prévue par la présente entente, avec les concordances nécessaires.



**B- Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) (le « Comité »)**

**1. Mandats et mise en œuvre**

1.1 Analyse des principales ou habituelles fonctions et responsabilités

Les membres du Comité, conformément aux modalités prévues à la section 3, ont pour mandat de déterminer et d'analyser les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ (les « **avocats et notaires membres de LANEQ** ») exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif et d'effectuer ensuite une analyse comparative avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec et les autres professionnels de la fonction publique.

1.2 Statut

Les membres du Comité ont aussi pour mandat de statuer, après les analyses prévues à l'article 1.1, s'il existe de manière probante un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ et, le cas échéant, d'en établir les facteurs essentiels. En cas d'égalité des voix, les conclusions des membres du Comité désignés par LANEQ seront prépondérantes.

1.3 Recommandations sur le régime de négociation et mise en œuvre

Si les membres du Comité concluent de manière probante au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ conformément à l'article 1.2 :

- 1.3.1 Les conclusions de l'article 1.2 devront être reflétées, d'une part, par tous les membres du Comité dans le cadre de leurs recommandations et, d'autre part, par le gouvernement à l'égard des modifications qui seront apportées au régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ, prévues au présent article;
- 1.3.2 Les membres du Comité auront pour mandat, sans déterminer ou établir un régime particulier, d'émettre des recommandations détaillées au gouvernement quant aux modifications à apporter au régime de négociation applicable aux avocats et notaires membres de LANEQ;

En cas d'égalité des voix, les recommandations des membres du Comité désignés par le gouvernement visant le régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ seront prépondérantes;

- 1.3.3 Le gouvernement modifiera le régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ en s'inspirant en substance des recommandations du Comité conformément aux alinéas précédents.

Les conclusions et les recommandations du Comité ne peuvent avoir pour effet de modifier le lien employeur-employé qui existe actuellement entre le gouvernement et les avocats et notaires membres de LANEQ, ni les obligations déontologiques des avocats et notaires membres de LANEQ.

1.4 Détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023

Si les membres du Comité concluent de manière probante au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ conformément à l'article 1.2, un processus neutre et contradictoire sera mis en place pour la détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023.

Les modalités suivantes s'appliqueront :

- 1) Dans un délai de 30 jours suivant la production du rapport du Comité prévu à la section 3, les parties conviennent d'un décideur aux fins de la détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023.

En cas de désaccord, les parties s'adressent au juge en chef de la Cour supérieure du Québec pour nommer le décideur. Chaque partie soumet deux candidat(e)s au juge en chef, qui désigne le décideur parmi ces quatre personnes. Chaque partie doit, aux fins d'identifier les personnes qu'elle entend recommander, s'assurer qu'elles détiennent un profil juridique et qu'elles jouissent d'une expérience reconnue dans le domaine économique ou en matière de rémunération;

- 2) Les parties transmettent au décideur le rapport du Comité;
- 3) Dans le cadre de sa décision, le décideur prend notamment en considération les conclusions de l'article 1.2, ainsi que les majorations et rémunérations additionnelles pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023, présentées à l'Annexe A, octroyées aux employés des secteurs public et parapublic, lesquelles constituent le minimum pouvant être octroyé, de même que la rémunération octroyée pour cette même période aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec, laquelle constitue le maximum pouvant être octroyé. Tout en liant le décideur quant au minimum et au maximum, chaque partie peut soumettre toute preuve qu'elle estime pertinente;
- 4) Le décideur rend une décision dans un délai de 120 jours de sa désignation. Sa décision est motivée par écrit et lie les parties;
- 5) La rémunération déjà versée aux avocats et notaires membres de LANEQ en application de l'annexe de la Loi est déduite de toute rémunération octroyée au terme du processus neutre et contradictoire visé au présent article.

Si les membres du Comité ne concluent pas au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ, les taux de l'échelle de traitement incluant les rémunérations additionnelles pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023 seront majorés conformément à ceux octroyés aux employés des secteurs public et parapublic, lesquels sont présentés à l'Annexe A de la présente entente. La rémunération déjà versée aux avocats et notaires membres de LANEQ en application de l'annexe de la Loi est déduite de toute rémunération octroyée.

## 2. Forum

Les mandats sont soumis à un forum désigné sous le nom :

« Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) », désigné le « Comité » dans la présente entente.

Ce Comité doit offrir des garanties d'objectivité, de compétence et d'efficacité.

### 2.1 Garantie d'objectivité et de compétence

Ce Comité est constitué de quatre membres, deux désignés par le gouvernement et deux désignés par LANEQ.

Le gouvernement nomme en outre un secrétaire, qui n'a pas de rôle décisionnel dans le cadre des mandats prévus aux articles 1.1 et 1.2 ainsi qu'à l'alinéa 1.3.2. Le secrétaire est chargé exclusivement de l'intendance et de la gestion administrative du Comité. Aux mêmes fins, il peut conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au Comité de membres de la fonction publique.

La désignation des membres du Comité et la nomination du secrétaire s'effectuent au plus tard 60 jours suivant la signature de la présente entente.

Avant le début des travaux, les membres définissent les règles de fonctionnement du Comité. Ils conviennent des services professionnels et de soutien auxquels ils pourront recourir dans le cadre de leurs mandats. Les frais afférents à ces services sont partagés également entre les parties. À défaut d'entente, les deux membres désignés par chaque partie pourront recourir aux services professionnels et de soutien qu'ils estimeront nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats, aux frais de la partie qui les aura désignés.

Chaque partie fixe les honoraires des membres qu'elle désigne et assume leurs honoraires. Le gouvernement fixe et assume les honoraires du secrétaire.

## 2.2 Garantie d'efficacité

Le Comité entreprend ses travaux dès sa constitution. Les membres et les parties échangent les documents qu'ils estiment pertinents de soumettre au Comité et collaborent activement et ouvertement à ses travaux. Le Comité entend les témoins et les représentations des parties.

Les travaux prennent fin au plus tard 10 mois suivant la désignation des membres du Comité. Ils peuvent être prolongés avec l'accord des parties.

## 3. Rapport du Comité - facteurs à considérer

Le Comité produit un rapport écrit qui doit être motivé par tous les membres à l'égard de l'ensemble des mandats prévus aux articles 1.1 et 1.2 ainsi qu'à l'alinéa 1.3.2. En cas de dissidence, celle-ci doit être motivée par écrit. Le rapport est déposé au gouvernement et à LANEQ dans les 60 jours suivant la fin des travaux du Comité et est rendu public.

Dans le cadre de ses mandats, le Comité prend en considération les fonctions et responsabilités des avocats et notaires membres de LANEQ exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif et motive son rapport de façon détaillée à l'égard de l'ensemble des facteurs suivants:

1. les différents secteurs et profils de pratique professionnelle;
2. les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés;
3. la primauté du droit;
4. la participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale;
5. l'autonomie professionnelle;
6. l'indépendance professionnelle;
7. l'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels;
8. la fonction quasi judiciaire;
9. l'imputabilité;
10. l'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels;
11. la notion de l'intérêt public;
12. les responsabilités assumées par les avocats et les notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec;
13. les régimes de négociation, incluant les conditions de travail et l'historique des négociations des avocats et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec;
14. la compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève;
15. la confiance mutuelle entre les avocats et notaires membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leurs codes de déontologie;
16. la saine administration de la justice;
17. la confiance du public envers l'administration de la justice;
18. le rôle d'officier de justice des avocats et notaires;
19. tout autre facteur que le Comité estime pertinent.

## C- Autres recours

À la faveur de la signature de cette entente, le gouvernement et LANEQ règlent les recours mentionnés dans l'Entente visant le règlement de certains recours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 4 mars 2022.



---

**MARC DION**  
Président  
Les avocats et notaires de l'État  
québécois



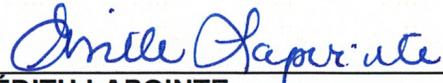
---

**SONIA LEBEL**  
Ministre responsable de  
l'Administration gouvernementale et  
présidente du Conseil du trésor



---

**LUCIEN BOUCHARD**  
Négociateur et porte-parole  
Les avocats et notaires de l'État  
québécois



---

**ÉDITH LAPOINTE**  
Négociatrice en chef du gouvernement  
du Québec  
Secrétariat du Conseil du trésor

**Annexe A**  
**Paramètres généraux d'augmentation salariale et rémunérations additionnelles octroyés**  
**aux employés des secteurs public et parapublic**

Pour la période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2020, les taux de l'échelle de traitement des membres sont majorés selon les modalités suivantes :

1. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016  
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 sont majorés de 0 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2015.
2. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017  
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2016 sont majorés de 1,5 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2016.
3. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018  
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2017 sont majorés de 1,75 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2017.
4. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019  
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2018 sont majorés de 2,00 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2018.
5. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020  
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 sont majorés de 0 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Pour cette même période, les rémunérations additionnelles suivantes sont octroyées :

- Un montant correspondant à 0,30\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2016;
- Un montant correspondant à 0,16\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2020.

Pour la période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2023, les taux de l'échelle de traitement des membres sont majorés selon les modalités suivantes :

1. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021  
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2020 sont majorés de 2 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2020.
2. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022  
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2021 sont majorés de 2 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2021.
3. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023  
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2022 sont majorés de 2 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Pour cette même période, les rémunérations additionnelles suivantes sont octroyées :

- Un montant correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2020;
- Un montant correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021.

